

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

Dé 10: 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille dix-neuf, le 20 février à 18h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE, dûment convoqué, s'est réuni salle des fêtes de Saint Julien en Saint Alban sous la Présidence de Laetitia SERRE, Présidente de la Communauté d'Agglomération.

Nombre de membres :

en exercice : 70 présents : 46 votants : 63

Date de la convocation : 14 février 2019

Présents:

Mesdames Annick RYBUS, Laetitia SERRE, Isabelle PIZETTE, Sandrine FAURE, Hélène BAPTISTE, Marie-Dominique ROCHE, Victoria BRIELLE, Marie-Françoise LANOOTE, Nathalie MALET TORRES, Nathalie DE SOUSA, Bernadette FORT.

Messieurs Alain SALLIER, Emmanuel COIRATON, Jean-Pierre JEANNE, Jean-Paul MARCHAL, Gérard BROSSE, Gilles QUATREMERE, Jean-Pierre LADREYT, Gilbert BOUVIER, Marc TAULEIGNE, Bernard BROTTES, Lucien RIVAT, Didier VENTUROLI, Thierry ABRIAL, Christophe VIGNAL, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Michel GEMO, Denis CLAIR, Michel VALLA, Roger RINCK, Franck CALTABIANO, Christian MARNAS, Max LAFOND, Michel CIMAZ, Jean-Albert CAILLARD, Philippe DEBOUCHAUD, Alain BOS, Claude COURTIAL, Didier TEYSSIER, , Jean-Louis CIVAT, Denis BERAUD, Gilles LEBRE, Jacques MERCHAT, Roland ROUCAUTE, Olivier CHASTAGNARET.

Excusés:

Mesdames Catherine BONHUMEAU, Christelle ROSE-LEVEQUE (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Marie-Josée SERRE, Emmanuelle RIOU, Mireille MOUNARD (procuration à Bernard BROTTES), Marie-France MULLER (procuration à Christophe VIGNAL), Isabelle MASSEBEUF (procuration à Marie-Dominique ROCHE), Véronique CHAIZE (procuration à Roger RINCK), Corinne LAFFONT (procuration à Jean-Louis CIVAT), Martine FINIELS (procuration à Olivier CHASTAGNARET),

Messieurs Jérôme BERNARD, Jean Paul CHABAL, Alain VALLA, Christian ALIBERT (procuration à Alain BOS), François ARSAC (procuration à Emmanuel COIRATON), Jean-Louis ARMAND (procuration à Laetitia SERRE), Roland SADY, Hervé ROUVIER (procuration à Michel VALLA), Barnabé LOUCHE (procuration à Gérard BROSSE), Yann VIVAT (procuration à Hélène BAPTISTE), Julien FOUGEIROL (procuration à Didier TEYSSIER), Michel MOULIN (procuration à Gilbert BOUVIER), Jean-Louis BEYRON (procuration à Nathalie MALET TORRES), Alain LOUCHE (procuration à Bernadette FORT).

Secrétaire de séance: Nathalie DE SOUSA

Délibération n°2019-02-20/18

OBJET: PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(PFAC) ET PFAC « ASSIMILEE DOMESTIQUE » ET MODIFICATION DU

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

Par délibération du 6 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté les tarifs et modalités de tarification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire communautaire.

Pour mémoire, la Participation pour le Raccordement à l'Egoût (PRE) était justifiée, dans l'ancienne rédaction de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, par « l'économie réalisée en évitant une



installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ». La justification de la PFAC, qui a remplacé la PRE, reprend le même motif, en y ajoutant «ou la mise aux normes d'une telle installation».

Ce complément était rendu nécessaire par l'extension du champ d'application de la PFAC par rapport à celui de la PRE : la PFAC est notamment réclamée aux propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif au moment du raccordement de ces immeubles à un réseau de collecte des eaux usées, ce qui n'était pas le cas pour la PRE. Ces propriétaires d'immeubles concernés ne font pas l'économie d'une installation d'assainissement non collectif (puisque leur immeuble en est déjà équipé), en revanche, le raccordement leur fait économiser toutes les dépenses futures qu'ils auraient dû payer pour leur installation d'assainissement non collectif, notamment sa réhabilitation avec mise aux normes.

Aujourd'hui, des évolutions notables en matière d'urbanisation et de construction conduisent à préciser le contour de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. En effet, les demandes d'urbanisme tendent à une densification de l'habitat plutôt qu'au développement et à l'étalement de l'habitat individuel. Ce phénomène se matérialise souvent par un changement de destination d'un bâti comme par exemple, la transformation d'un hangar industriel en logements.

Il apparaît ainsi nécessaire d'apporter diverses adaptations à la délibération du 6 décembre 2017 précitée, selon comparatif suivant :

	Délibération 6 décembre 2017	Proposition
Création d'une habitation	3 000 €/habitation	3 000 €/habitation
Opérations d'ensembles (lotissements habitations)	3 000 €/nombre de lots constructibles	3 000 €/nombre de lots constructible
		Proposition d'une dégressivité
		2 habitations : 5 850 €
		3 habitations : 8 550 €
		4 habitations : 11 100 €
		5 habitations : 13 500 €
Opérations d'ensembles (lotissements		6 habitations : 15 750 €
habitations) et permis groupés en locatif social		7 habitations : 17 850 €
•		8 habitations : 19 800 €
		9 habitations : 21 600 €
		10 habitations : 23 250 €
		Au-delà de 10 habitations : 1 650 €
		l'habitation supplémentaire
and the second s	2 habitations : 5 850 €	2 habitations : 5 850 €
	3 habitations : 8 550 €	3 habitations : 8 550 €
	4 habitations : 11 100 €	4 habitations : 11 100 €
	5 habitations: 13 500 €	5 habitations: 13 500 €
	6 habitations: 15 750 €	6 habitations: 15 750 €
Création d'immeubles collectifs d'habitation	7 habitations: 17 850 €	7 habitations: 17 850 €
Creation & Immediates collectifs & Habitation		8 habitations: 19 800 €
•	8 habitations : 19 800 €	9 habitations : 21 600 €
	9 habitations : 21 600 €	
	10 habitations : 23 250 €	10 habitations : 23 250 €
	Au-delà de 10 habitations : 1 650	Au-delà de 10 habitations : 1 650 €
	€ l'habitation supplémentaire	l'habitation supplémentaire
Entrepôts, bâtiments de stockage, industriels et		
agricoles, commerces et locaux d'artisans,	4 000 €/local	4 000 €/local
bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif		
Hôtels, cafés, restaurants, maisons de retraite, foyers d'accueil, lieux d'hébergement	4000 € +200 €/chambre	4000 € +200 €/chambre
Constructions stress allertiness doubless	Somme des PFAC liée à chaque	Somme des PFAC liée à chaque
Constructions avec plusieurs destinations	destination	destination



Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le
De ID: 007-200038933-20190220-2019 02 20 18A-DE

Changement de destination	Pas précisé	PFAC (nouvelle construction, valeur actuelle) à laquelle est déduite la PFAC (ancienne construction, valeur actuelle).
		Exonération de la PFAC dans le cas où l'usage ou les usages seraient identiques.
Reconstruction après sinistre	Pas précisé	Si les usages étaient modifiés, la PFAC serait alors demandée (Par exemple : dans le cas de réalisation de logements supplémentaires).
Démolition reconstruction	Pas précisé	Il est proposé d'appliquer la PFAC quand bien même l'ancienne construction était raccordée au réseau d'assainissement.
Habitation familiale existante	1 000 €/habitation	1 000 €/habitation
	2 habitations : 1 950 €	2 habitations : 1 950 €
	3 habitations : 2 850 €	3 habitations : 2 850 €
	4 habitations : 3 700 €	4 habitations: 3 700 €
	5 habitations : 4 500 €	5 habitations : 4 500 €
	6 habitations : 5 250 €	6 habitations : 5 250 €
Immeubles collectifs d'habitation existants	7 habitations : 5 950 €	7 habitations : 5 950 €
	8 habitations : 6 600 €	8 habitations : 6 600 €
	9 habitations : 7 200 €	9 habitations : 7 200 €
	10 habitations : 7 750 €	10 habitations : 7 750 €
	Au-delà de 10 habitations : 550 €	Au-delà de 10 habitations : 550 €
	l'habitation supplémentaire	l'habitation supplémentaire
Entrepôts, bâtiments de stockage, industriels et		
agricoles, commerces et locaux d'artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif	1 300 €/local	1 300€/local
Hôtels, cafés, restaurants, maisons de retraite, foyers d'accueil, lieux d'hébergement :	1 300 € +70 €/chambre	1300 € +70 €/chambre
Constructions avec plusieurs destinations	Somme des PFAC liées à chaque destination	Somme des PFAC liées à chaque destination

Il est important de rappeler que le produit de la PFAC participe fortement à dégager l'autofinancement nécessaire à la réalisation de nos programmes d'investissements en matière d'assainissment collectif.

Ceci exposé:

- Vu l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,
- Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique relative à la « PFAC assimilée domestique »,
- Vu le règlement du service,
- Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.
- Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.
- Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux



Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

De 10: 007-200038933-20190220-2019 02 20 18A-DE

de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

- Après examen par la commission « Environnement » le 12 février 2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 Fixe comme suit, à compter du 1^{er} mars 2019, les tarifs et modalités de tarification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la PFAC « assimilée domestique ».

1) Tarifs pour les constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, l'assemblée délibérante décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles ou assimilables (constructions dépourvues d'installations individuelles ou ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité du SPANC) soumis à l'obligation de raccordement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

a) Tarifs de la PFAC pour les créations d'habitations familiales ou logements individuels :

Dans le cas de la création d'une habitation ou d'un logement familial : 3 000 €

Dans le cas d'opérations d'ensemble telles que les lotissements d'habitations, ZAC d'habitations et permis groupés : 3 000 € x par le nombre de lots constructibles

Dans le cas d'opérations d'ensemble telles que lotissements d'habitation, ZAC d'habitations et permis groupés en locatif social :

2 habitations : $5850 \in$ 6 habitations : $15750 \in$ 3 habitations : $8550 \in$ 7 habitations : $17850 \in$ 4 habitations : $11100 \in$ 8 habitations : $19800 \in$ 5 habitations : $13500 \in$ 9 habitations : $21600 \in$ 10 habitations : $23250 \in$

Au-delà de 10 habitations : 1 650 € l'habitation supplémentaire.

Dans le cas de la création d'immeubles collectifs d'habitations familiales :

2 logements : 5850 € 6 logements : 15750 € 3 logements : 8550 € 7 logements : 17850 € 4 logements : 11100 € 8 logements : 19800 € 5 logements : 13500 € 9 logements : 21600 €

10 logements : 23 250 €

Au-delà de 10 logements : 1 650 € le logement supplémentaire.

Il est rappelé qu'est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts, desservis par des parties communes bâties (article R 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.

b) Tarifs de la PFAC « assimilée domestiques » pour les créations de locaux autres que des habitations/

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que « le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations





existantes ou en cours de réalisation. Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ». Plus précisément, cette disposition concerne les établissements qui ont des usages de l'eau pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène ou de nettoyage des locaux. Sans être exhaustif, cette disposition concerne les établissements ou activités suivants :

- Commerces de détail,
- Soins, hygiènes : laveries, salons de coiffure, etc,
- Hébergement : hôtels, campings, centres de soin,
- Locaux de restauration,

Ò

- Tertiaires : administrations, sièges sociaux, établissements scolaires,
- Santé humaine : cabinets, médicaux, maison de retraite
- Sportives, culturelles et loisirs.

En revanche, cette disposition ne concerne pas les établissements industriels qui en fonction de la nature des rejets peuvent relever du régime des « eaux usées autres que domestiques » prévu par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Selon le même principe que la PFAC, cette participation est déterminée en fonction de l'économie d'une installation d'assainissement individuel adaptée à la construction

Entrepôts, bâtiments de stockage, industriels et agricoles, commerces et locaux d'artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif : 4 000 €

Hôtels, cafés, restaurants, maisons de retraite, foyers d'accueil, lieux d'hébergement : 4 000 € + 200 € par chambre

c) Tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestiques » pour les créations de constructions avec plusieurs destinations :

Le tarif appliqué est le suivant : somme des PFAC liée à chaque destination

Exemple: pour la construction d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux: la participation liée aux 4 habitations correspondraient à 11 100 € du fait de l'application des tranches de dégressivité.

La participation liée aux bureaux correspondrait à 4 000 € quel que soit leur nombre. Le tarif appliqué serait donc le suivant : 11 100 € auquel s'ajoute 4 000 € soit 15 100 €

d) Tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestiques » dans le cas de changements de destination ou de réaménagement de constructions existantes :

Pour les changements de destination ou les réaménagements de constructions existantes déjà raccordées au réseau d'assainissement (passage d'un local industriel à la création de plusieurs logements), il est appliqué le paiement de la différence entre la PFAC (nouvelle construction, valeur actuelle) à laquelle est déduite la PFAC (ancienne construction, valeur actuelle).

Remarque: si le produit de la soustraction est négatif, il n'y aura pas de remboursement. La PFAC sera exigée dans sa globalité pour les changements de destination d'une construction non raccordée au réseau d'assainissement collectif (par exemple, une grange transformée en logement).

e) Tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestiques » dans le cas de lotissements ou d'opérations d'ensemble :

Il est appliqué la tarification de la PFAC correspondant à la typologie des logements. Un lotissement est la somme de logements individuels (3 000 \in x par le nombre de lots constructibles) ou la somme des immeubles collectifs [*Par exemple* : immeuble collectif N°1 (8 logements soit : 19 800 \in) auquel s'ajoute un immeuble collectif N°2 (11 logements soit : 23 250 +1 650 \in = 24 900 \in) donc un montant total de 44 700 \in .



Envoyé en préfecture le 25/02/2019 Reçu en préfecture le 25/02/2019 Affiché le

:007-200038933-20190220-2019 02 20 18A-DE

Tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestiques » pour d'autres cas :

Reconstruction après sinistre

Il est appliqué une exonération de la PFAC dans le cas l'usage ou les usages seraient identiques. Si les usages étaient modifiés, la PFAC serait alors demandée (Par exemple: dans le cas de réalisation de logements supplémentaires).

- Démolition reconstruction
 - Il est appliqué la PFAC quand bien même l'ancienne construction était raccordée au réseau d'assainissement.
- 2) Tarifs pour les constructions existantes déjà équipées ou devant être équipées d'une installation d'assainissement non collectif, mais dont la construction est raccordable au réseau d'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, l'assemblée délibérante décide d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Tarifs de la PFAC pour les raccordements d'habitations Dans le cas d'une habitation familiale existante : 1 000 €

Dans le cas d'immeubles collectifs d'habitations familiales existants :

6 logements : 5 250 € 2 logements : 1 950 € 7 logements : 5 950 € 3 logements : 2 850 € 4 logements : 3 700€ 8 logements : 6 600 € 9 logements : 7 200 € 5 logements : **4 500 €**

10 logements : 7 750 €

Au-delà de 10 logements : 550 € le logement supplémentaire

Tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestiques » pour des locaux existants autres que

Il convient ici, de se rapporter pour la partie règlementaire (article L.1331-7-1 du Code de la santé publique), ainsi que pour la liste des établissements ou activités concernés, aux éléments mentionnés dans la partie 1) b.

Entrepôts, bâtiments de stockage, industriels et agricoles, commerces et locaux d'artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif : 1300 €

Hôtels, cafés, restaurants, maisons de retraite, foyers d'accueil, lieux d'hébergement : 1 300 € + 70 € par chambre

- c) Tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestiques » pour les raccordements de constructions existantes avec plusieurs destinations:
 - Exemple: raccordement d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux. La participation liée aux 4 habitations correspondraient à 3 700 € du fait de l'application des tranches de dégressivité. La participation liée aux bureaux correspondrait à 1 300 € quel que soit le nombre de bureaux. Le tarif appliqué serait donc le suivant : 3 700 € auquel s'ajoute 1 300 € donc un montant total de 5 000 €
- Approuve à compter du 1er mars 2019 le règlement du fonctionnement du service assainissement collectif modifié annexé à la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

Délibération 1920/1910/2019/2020-2019/2020-18A-DE

Il est rappelé que :

- Le fait générateur est le raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Les recettes seront recouvrées et inscrites au budget annexe « assainissement collectif ».
- Le recouvrement pourra intervenir par émission d'un titre de recette, à l'ordre du propriétaire, ou de l'aménageur.
- La PFAC n'est pas soumise à la TVA.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits. Certifié conforme au registre des délibérations.

CENTRE

La Présidente, Laetitia SERRE

